



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 16-2018-04-13-002 du 13 avril 2018
d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site des "Seguins" sur la commune de Ruelle-Sur-Touvre précédemment exploité par la société DCNS**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ruelle Sur Touvre en date du 04 juillet 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Seguins et Ribéreaux ;
- Vu** les avis du Grand Angoulême et de Territoires Charente, propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'utilité publique ;
- Vu** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par TERRITOIRES CHARENTE le 23/02/2018 ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'attestation selon la norme NF X31-620, de BURGEAP en date du 14 février 2018 relative à la prise en compte des mesures de gestion dans le projet d'aménagement de la ZAC de Seguins et Ribéreaux ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 5 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par courriel le 6 avril 2018 et le courrier du 10 avril 2018 par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'attestation selon la norme NF X31-620 établie par un bureau d'étude certifié selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 garantit la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques résiduels post travaux de réhabilitation conclut à la compatibilité de l'état des sols avec un usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la pérennité du confinement de la pollution résiduelle afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet d'assurer dans le temps la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les restrictions d'usage proposées sont acceptables au regard des pollutions résiduelles présentes sur le terrain et de l'usage qui est fait de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde analyse des gaz des sols en période estivale permettra de confirmer l'absence de risques et que dans le cas contraire il sera demandé de refaire une analyse des risques résiduels afin de garantir l'absence de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le nombre de propriétaires des parcelles est limité et qu'il est possible conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article [L. 515-9](#) du même code ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes, sur la commune de Ruelle Sur Touvre (16600) :

Section	N° de parcelle	Superficie en m ²	Propriétaire
AL	568	7 059	Communauté d'agglomération du GRAND ANGOULÊME 25 boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME SIRET 241 600 253 000 17 - Code APE 8411 Z
	571	250	
	576	549	SAEML TERRITOIRES CHARENTE 1 impasse Truffière, 16000 ANGOULEME RCS Angoulême – SIRET 433 584 117 000 25 – Code APE 7112 B

Ces parcelles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3. ANALYSE DES GAZ DU SOL

Une mesure des gaz des sols est réalisée durant la période estivale 2018 (entre le 15 juin et le 15 septembre). Les résultats d'analyse sont à transmettre au préfet.

Si les concentrations mesurées sont supérieures à celles relevées lors de la campagne de décembre 2017, une nouvelle analyse des risques résiduelle sera à transmettre au préfet. Dans ce cas, les travaux d'aménagement devront être stoppés et ne pourront reprendre qu'après validation du préfet.

Article 4. SERVITUDES TECHNIQUES

Prescription 1 : Usage du site

Les parcelles de l'article 2 du présent arrêté ont été placées dans un état tel (apport de 1.00 m de terres saines) qu'ils puissent accueillir un usage de type activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public et d'habitations collectives et/ou individuelles avec ou sans potagers potentiels.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite.

Prescription 2 : Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été confinées sous 1 m de terre saine et un géotextile. Tous travaux sur ces zones devront garantir la réfection de cette couverture à l'identique (pose d'un géotextile sur les remblais avec couverture à minima de 1.00 m de terres saines).

Prescription 3 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols sous confinement, la réalisation de travaux au droit des parcelles concernées, n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Prescription 4 : Élément concernant les interventions mineurs

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où les terrains seront à nouveau recouverts d'un revêtement pérenne garantissant leur confinement et présence de 1.00 m de terres saines sus-jacente sur les parcelles destinées à l'habitat. A défaut, tous matériaux extraits au-delà des 1.00 m de terres saines devront faire l'objet d'une caractérisation préalable avant élimination en filière adéquate.

Prescription 5 : Pose de canalisations d'eau potable

Dans le cas où des canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable seraient posées au-delà de 1.00 m de profondeur (sous les terres saines d'apport) au sein des remblais impactés, elles seront conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ces canalisations pourront être de type :

- canalisations métalliques (fonte ou acier) ;
- canalisations en PVC enterrées dans une fosse de terres propres d'un mètre carré de section, les terres propres ramenées à cet effet devant être séparées des terres en place par un avertisseur grillagé.

A noter que seuls les branchements pourront être réalisés en PEHD, munis d'une barrière anti-contamination contre les agents polluants.

Prescription 6 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits. Sont autorisés les prélèvements d'eaux souterraines réalisés dans le cadre d'éventuels contrôles environnementaux.

Prescription 7 : Droit d'accès

Le propriétaire ou l'occupant des parcelles doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent arrêté, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

Article 5. INFORMATION DES TIERS

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des parcelles à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage ci-dessus, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leur lieu et place.

Article 6. LEVÉE OU MODIFICATION DES USAGES

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de modification remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour destituer de telles servitudes conformément à l'article L515-9 du Code de l'Environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Article 7. TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, Les servitudes définies dans le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Ruelle-Sur-Touvre dans les conditions prévues à [l'article L. 153-60](#) du code de l'urbanisme.

Article 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ruelle-Sur-Touvre et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ruelle-Sur-Touvre pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10. ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

Article 11. PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 12. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Ruelle-Sur-Touvre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Propriétaires des parcelles concernées ;

Et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne.

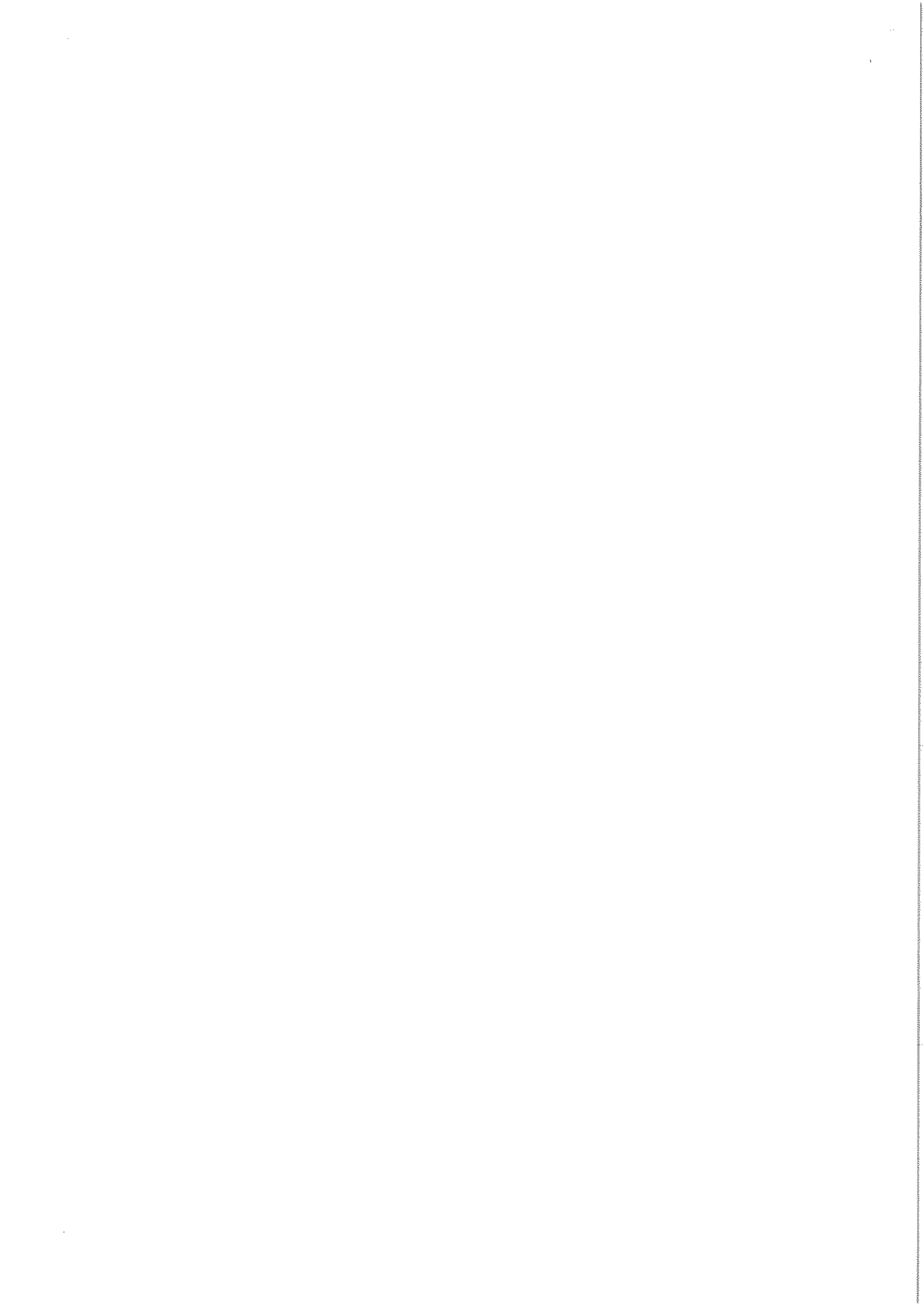
A Angoulême, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : RUELLE (291)
Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 15/02/2018
Date de saisie : 01/01/1968

N° d'ordre du document d'arpentage : 1721U
Document vérifié et numéroté le 15/02/2018
A. PTGC ANGOULEME
Par Laurent MOUYSEET
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
pfgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1958)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Document vérifié et numéroté le 15/02/2018

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. FEDER GE (2)
Réf. : 2017-160
Le 28/12/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Préciser les noms et qualités ou signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



Annexe : Plan cadastral

